

# Vaccination des travailleurs de la santé COVID-19

---

Mise à jour : 2021-12-13

Ce Questions-Réponses est évolutif et sera mis à jour régulièrement (voir en jaune).

**Informations complémentaires :**

- [ciusssmcq.ca > intranet > COVID-19-Employés](#)
  - [Votre gestionnaire](#)
- 

**1. Que dois-je apporter lors de mon rendez-vous pour me faire vacciner?**

Il est important d'avoir en main votre carnet de vaccination lors de votre rendez-vous afin d'y inscrire la preuve de votre vaccination, votre carte RAMQ ainsi que la carte d'employé pour tout le personnel et les médecins du CIUSSS MCQ, et la carte de l'hôpital si vous en posséder une.

**2. Que dois-je faire si je n'ai pas de carnet de vaccination?**

Une feuille authentifiant votre vaccination vous sera remise lors de votre rendez-vous. Il est important de la conserver.

**3. Est-ce que je dois fournir une preuve que je suis adéquatement protégé contre la COVID-19 à mon employeur?**

Oui, tous les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux ont l'obligation de démontrer qu'ils sont adéquatement protégés contre la COVID-19. Vous pouvez fournir cette preuve à l'aide d'un des moyens suivants en précisant votre numéro d'employé :

- Courriel : [04preuvevaccination@ssss.gouv.qc.ca](mailto:04preuvevaccination@ssss.gouv.qc.ca)
- Courrier interne : CLSC de la Pointe, casier #7

**4. Quoi faire si je suis incapable d'obtenir la preuve que je suis adéquatement protégé?**

Il peut être difficile d'obtenir la preuve que vous êtes adéquatement protégé, par exemple, si vous avez eu la COVID et obtenu une dose du vaccin. Si vous ne parvenez pas à télécharger votre preuve de vaccination sur le Portail libre-service, vous devez appeler la ligne 1 877 644-4545 pour obtenir le soutien nécessaire. Vous pouvez également vous rendre dans un centre de vaccination pour obtenir de l'aide sur place.

### 5. Serai-je rémunéré pour me faire vacciner?

Oui. Idéalement, l'employé devrait aller se faire vacciner durant ses heures de travail. Si cela n'est pas possible, d'autres options sont offertes. Veuillez-vous référer au tableau ci-après qui présente différentes modalités de rémunération applicables lors de la vaccination. Cependant, la rémunération applicable lors de la vaccination ne s'applique pas aux cadres.

Scénario	Rémunération	Kilométrage
<b>Vaccination faite durant le quart de travail</b>	<p>Aucune perte de rémunération. La personne salariée sera rémunérée comme si elle était au travail.</p> <p>Inscrire à votre feuille de temps : le temps requis pour la vaccination en inscrivant le code horaire suivant : <b>COVID</b></p>	
<b>Vaccination faite immédiatement avant ou après le quart de travail</b>	<p>Une compensation financière correspondant aux 30 minutes nécessaires à la vaccination sera attribuée. Une compensation financière pour le temps de déplacement sera versée en plus des 30 minutes allouées pour la vaccination. Elle devra être codée avec le code horaire suivant : <b>COV11</b>.</p> <p>Inscrire à votre feuille de temps : le temps requis pour la vaccination en inscrivant le code horaire suivant : <b>COV11</b></p> <p><small>*Ce temps n'est pas reconnu comme du temps travaillé au sens des conventions collectives.</small></p>	<p>Si un déplacement est requis à l'extérieur du port d'attache, vous pouvez réclamer des frais de déplacement.</p> <p><b>Pour réclamer les frais de déplacement, deux options sont possibles :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Saisir le kilométrage directement à la feuille de temps sur le Guichet RH-Paie.</li> <li>2. Remplir le formulaire de remboursement de frais de déplacement (autre que la formation) disponible sur <a href="#">Mic &gt; Mon espace &gt; Conditions de travail &gt; Remboursement de frais de déplacement (autres que la formation)</a> en y inscrivant «<b>Vaccination Covid</b> » dans la colonne Description du déplacement.</li> <li>3. Par la suite, vous devez transmettre votre formulaire de remboursement à votre gestionnaire pour autorisation puis l'acheminer par courrier interne :</li> </ol>
<b>Vaccination faite lors d'une journée de congé (férié, vacances)</b>	<p>La personne salariée sera rémunérée comme elle l'aurait été lors de son congé (aucune rémunération additionnelle).</p> <p>L'employeur pourrait demander à la personne salariée de se faire vacciner lors de son retour au travail après son congé.</p>	<p>Casier courrier interne : C. protec. du Carmel, casier #11  ciusssmcq.frais_deplacement@ssss.gouv.qc.ca</p>
<b>Vaccination faite lors d'un congé hebdomadaire</b>	<p>Une compensation financière correspondant aux 30 minutes nécessaires à la vaccination sera attribuée. Une compensation financière pour le temps de déplacement sera versée en plus des 30 minutes allouées pour la vaccination. Elle devra être codée avec le code horaire suivant : <b>COV11</b>.</p> <p>Inscrire à votre feuille de temps : le temps requis pour la vaccination en</p>	<p>*Si le départ ou le retour s'effectue de la résidence sans passer par le port d'attache, soustraire la distance entre la résidence et le port d'attache du total du kilométrage parcouru.</p>

Scénario	Rémunération	Kilométrage
	inscrivant le code horaire suivant : <b>COV11</b>  *Ce temps n'est pas reconnu comme du temps travaillé au sens des conventions collectives.	

## 6. J'ai des questionnements et des craintes entourant la vaccination, avec qui puis-je en discuter?

Il est tout à fait compréhensible d'avoir certaines interrogations sur la vaccination. Si vous avez des questions ou des craintes, nous vous encourageons à en parler en toute confidentialité avec un médecin du CIUSSS MCQ. Pour ce faire, contactez le Service de soutien aux employés au 819 852-2251 en mentionnant sur la boîte vocale :

- Votre nom
- Votre numéro de téléphone
- Le fait que vous souhaitez rencontrer un médecin pour la vaccination

Vous serez rappelé rapidement et un entretien individuel avec un médecin sera planifié.

Vous pouvez également vous adresser à :

- Un professionnel de la santé, tel que votre médecin de famille, votre pharmacien ou encore joindre la ligne Info-Santé en composant le 811.
- Une infirmière du Service de soutien aux employés au 819 852-2251 (accessible entre 8 h et 16 h, 7 jours/7).

## 7. Est-ce que je dois continuer à porter mes EPI même si je suis vacciné?

Oui. Les consignes sanitaires doivent continuer à être respectées, puisque le virus circule toujours et que des variants hautement contagieux font leur apparition. De plus, une part de la population demeure non vaccinée à ce jour. Ainsi, la distanciation physique de deux mètres, le port du masque et le lavage des mains sont des habitudes à conserver jusqu'à nouvel ordre.

## 8. Qu'en est-il de l'arrêté ministériel 2021-081?

Les détails de l'arrêté 2021-081 sur le dépistage obligatoire pour certains travailleurs non adéquatement vaccinés sont disponibles dans l'outil *Questions-Réponses/Conditions de travail*, au [ciusssmcq.ca](https://ciusssmcq.ca) > intranet > COVID-19-Employés > [prélèvements et dépistages](#).